

Accréditation institutionnelle selon la LEHE

Aide à l'interprétation des standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

Version du 15 juillet 2026

Table des matières

<i>Remarques préliminaires</i>	<i>3</i>
<i>Évaluation des standards</i>	<i>4</i>
<i>Domaine I : Organisation et direction de la haute école, gouvernance et gestion de la qualité.....</i>	<i>5</i>
1. <i>Organisation de la haute école</i>	<i>5</i>
2. <i>Gouvernance.....</i>	<i>5</i>
3. <i>Gestion de la qualité.....</i>	<i>8</i>
<i>Domaine II : Enseignement, recherche et prestations de services</i>	<i>10</i>
4. <i>Enseignement.....</i>	<i>10</i>
5. <i>Recherche</i>	<i>15</i>
6. <i>Prestations de services</i>	<i>17</i>
<i>Domaine III : Personnel, finances et infrastructure.....</i>	<i>19</i>
7. <i>Personnel.....</i>	<i>19</i>
8. <i>Finances.....</i>	<i>21</i>
9. <i>Infrastructure</i>	<i>22</i>

Remarques préliminaires

Le présent aide à l'interprétation s'adresse en premier lieu aux agences d'accréditation. Il peut toutefois également servir de référence à tous les autres acteurs impliqués dans une procédure d'accréditation.

Avec cette aide à l'interprétation, le Conseil suisse d'accréditation (CSA) a pour objectif d'apporter des éclaircissements sur les informations dont il a besoin pour fonder ses décisions, sans pour autant restreindre l'autonomie des hautes écoles ni l'indépendance des agences.

Cette aide à l'interprétation a un caractère recommandatoire. Les justificatifs mentionnés sont destinés à servir de repères ; les listes ne sont donc pas exhaustives. Le CSA veillera à mettre à jour cette aide à l'interprétation au besoin, et les modifications importantes seront portées à la connaissance des acteurs concernés.

Les éléments de preuve mentionnés dans ce document viennent compléter la pratique instaurée depuis 2015, qui consiste à fournir une description qualitative du système de gestion de la qualité dans l'auto-évaluation et dans l'analyse des experts.

L'aide à l'interprétation du CSA vient compléter les « [Recommandations et aides à l'interprétation](#) » du Conseil suisse des hautes écoles (CSHE).

Évaluation des standards

Dans le cadre de leur mission, le CSA attend des expertes et experts qu'ils vérifient la mise en œuvre du système de gestion de la qualité à l'aide d'exemples concrets.

Chaque standard doit pouvoir être évalué séparément. Comme certains documents peuvent être pertinents pour plusieurs standards, le CSA recommande de les mentionner à chaque fois et d'y ajouter des commentaires. Cela permet de renforcer l'argumentation et la lisibilité de chaque standard, ainsi que la comparabilité des décisions.

Le CSA attend, pour chaque standard, une évaluation du degré de conformité selon une échelle de notation à quatre niveaux :

- Un standard de qualité est considéré comme **entièrement atteint** lorsque les concepts et les mécanismes d'assurance qualité sont mis en œuvre de manière complète et cohérente, permettant ainsi à la haute école de garantir la qualité de ses activités.
- Un standard de qualité est considéré comme **largement atteint** lorsque les concepts et les mécanismes d'assurance qualité ainsi que leur mise en œuvre ne présentent que des lacunes mineures.
- Un standard de qualité est considéré comme **partiellement atteint** lorsque les concepts et les mécanismes d'assurance qualité sont en place, mais que l'on constate des lacunes importantes ou des faiblesses notables dans leur mise en œuvre, ou encore lorsque ces concepts et mécanismes ne concernent que certains domaines spécifiques. Un standard de qualité est également considéré comme partiellement atteint lorsque les concepts et/ou les mécanismes n'ont pas encore été mis en œuvre.
- Un standard de qualité est considéré comme **pas atteint** s'il manque les concepts et les mécanismes essentiels au système d'assurance qualité, ou si la haute école n'est pas en mesure de garantir la qualité de ses activités par leur mise en œuvre.

Domaine I : Organisation et direction de la haute école, gouvernance et gestion de la qualité

1. Organisation de la haute école

1.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles (ci-après haute école) dispose d'une organisation et d'une direction qui lui permettent de remplir sa mission.

Base

Art. 30 al. 1 let. a ch. 3 LEHE

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire de la haute école (p.ex. la loi sur les hautes écoles, les statuts, le règlement d'organisation ou le règlement interne de la haute école) [1.1-01] ;
- Mission de la haute école [1.1-02] ;
- Stratégie de la haute école [1.1-03] ;
- Structure organisationnelle et la répartition des compétences de la haute école [1.1-04] ;
- Procédure de nomination des membres de la direction [1.1-05] ;
- Données qualitatives et quantitatives pour la direction de la haute école [1.1-06] ;
- Planification pluriannuelle [1.1-07].

2. Gouvernance

2.1 La haute école garantit la liberté et l'indépendance de l'enseignement et de la recherche.

Bases

Art. 20 Cst.

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Contexte

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique est un principe fondamental garanti par la Constitution fédérale de la Confédération suisse (art. 20 Cst). Garantir ce droit fondamental relève de la gouvernance : il s'agit de l'autonomie du secteur académique, c'est-à-dire de son indépendance vis-à-vis de son propriétaire ou de son organe responsable.

La LEHE reconnaît qu'il n'existe pas de modèle unique en matière de gouvernance des hautes écoles (09.057 [message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles](#), p. 4157).

Il est particulièrement important de prouver l'indépendance du domaine académique lorsque le propriétaire ou l'organe responsable est également impliqué dans la direction opérationnelle de la haute école.

L'indépendance de la recherche et de l'enseignement doit notamment être garantie à l'égard du financement par des tiers.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Compétences de l'organe responsable / du propriétaire vis-à-vis de la haute école [2.1-01] ;
- Rapports de gestion, rapports annuels, rapports d'activité [2.1-02] ;
- Comptes annuels et rapports d'audit financier des quatre dernières années [2.1-03] ;
- Instruments et processus visant à garantir la liberté et l'indépendance de la recherche et de l'enseignement (p. ex. règlements sur les financements externes, sur les activités annexes du personnel académique, contrats de recherche, contrats de parrainage, directives et procédures pour la sélection et le recrutement des collaborateurs, description des modalités de signalement des abus) [2.1-04].

2.2 La haute école s'assure des droits de participation de tous les groupes représentatifs à tous les niveaux et leur permet de fonctionner de manière indépendante.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 4 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.1)

Contexte

Une gouvernance adéquate et efficace suppose que tous les groupes constituant la haute école puissent participer aux processus décisionnels, notamment les étudiants, le corps intermédiaire, le corps enseignant ainsi que le personnel administratif et technique (art. 30 al. 1 let. a ch. 4 LEHE et ESG 1.1).

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire régissant la création, le fonctionnement et les compétences des organes de participation [2.2-01] ;

- Procédure de nomination des représentants au sein des organes de participation [2.2-02] ;
- Droits et devoirs des représentants des groupes représentatifs au sein des organes de participation [2.2-03] ;
- Processus et instruments utilisés par la haute école pour garantir le fonctionnement indépendant des groupes représentatifs, y compris les moyens mis en œuvre par la haute école pour favoriser ce fonctionnement (locaux, moyens et canaux de communication internes et externes, soutien administratif, allègement de tâches, etc.) [2.2-04].

2.3 La haute école publie des informations sur son organisation, sa gouvernance, son financement et ses activités.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 3 LEHE

Art. 30 al. 1 let. a ch. 7 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.1, 1.2 et 1.8)

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Rapports de gestion, rapports annuels, rapports d'activité [2.3-01].

2.4 La haute école accomplit ses tâches en tenant compte de la durabilité sociale. Elle promeut l'équité et notamment l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, la diversité et l'inclusion. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation.

Base

Art. 30 al. 1 let. a ch. 5 LEHE

Contexte

Le terme « diversité » vient compléter celui d'« égalité » dans la formulation de la loi. Le lien avec l'article 30 de la LEHE reste toutefois manifeste : « la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches ».

La Confédération impose à tous les employeurs de plus de 100 salariés, de réaliser une analyse de l'égalité salariale. [Logib](#) est l'outil d'analyse standard de la Confédération. Il leur permet de réaliser cette analyse eux-mêmes.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire régissant la création des organes chargés de l'égalité et de la diversité, leur fonctionnement et leurs compétences [2.4-01] ;
- Objectifs de la haute école en matière de promotion de l'égalité des chances et de la durabilité sociale dans le fonctionnement, l'enseignement, la recherche et les services [2.4-02] ;
- Résultats issus des contrôles Logib [2.4-03].

2.5 La haute école accomplit ses tâches en tenant compte de la durabilité économique et écologique. Elle se fixe des objectifs dans ce domaine et contrôle leur réalisation.

Base

Art. 30 al. 1 let. a ch. 6 LEHE

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Objectifs de la haute école en matière de promotion de la durabilité économique et écologique [2.5-01] ;
- Résultats de l'évaluation de la réalisation de ces objectifs [2.5-02].

3. Gestion de la qualité

3.1 La haute école dispose d'un système de gestion de la qualité qui lui permet d'atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels. Elle définit son système de gestion de la qualité dans le cadre d'un processus participatif et entretient une culture de la qualité.

Bases

Art. 27 LEHE

Art. 30 al. 1 let. a LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.1)

Contexte

Le système de gestion de la qualité couvre l'ensemble des activités de la haute école et lui permet de se fixer des objectifs de développement et de vérifier l'efficacité des mesures prises.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire de la gestion de la qualité [3.1-01] ;
- Processus et outils de la gestion de la qualité [3.1-02] ;
- Rapports sur la gestion de la qualité [3.1-03].

3.2 La haute école a attribué de manière transparente et claire les tâches et les responsabilités en matière de gestion de la qualité

Base

Art. 30 al. 1 let. a LEHE

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Définition des responsabilités, des droits et des obligations en matière de gestion de la qualité [3.2-01] ;
- Communication interne sur les responsabilités en matière de gestion de la qualité [3.2-02].

3.3 La haute école analyse régulièrement le système de gestion de la qualité et procède aux adaptations nécessaires.

Bases

Art. 27 LEHE

Art. 30 al. 1 let. a LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.10)

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Résultats et mesures issues de l'évaluation du système de gestion de la qualité [3.3-01] ;
- Communication sur le développement du système de gestion de la qualité [3.3-02].

Domaine II : Enseignement, recherche et prestations de services

4. Enseignement

4.1 La haute école dispense un enseignement conformément à son type de haute école. Elle se fixe des objectifs pour l'enseignement et contrôle la réalisation de ces objectifs.

Bases

Art. 23-25 LEHE

Art. 26 LEHE (pour les Hautes écoles spécialisées)

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 30 al. 1 let. b LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.2, 1.3, 1.7 et 1.9)

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

Contexte

Les trois types de hautes écoles, les hautes écoles universitaires (y compris les instituts universitaires), hautes écoles spécialisées (y compris les instituts des hautes écoles spécialisées) et hautes écoles pédagogiques, se distinguent par les conditions d'admission au premier cycle d'études (art. 23 à 25 LEHE), l'organisation de l'enseignement (art. 26 LEHE), l'organisation de la recherche (art. 26 LEHE) et le droit d'octroyer des doctorats (réservé aux hautes écoles universitaires ou aux instituts universitaires ; art. 11 de l'Ordonnance sur la coordination de l'enseignement).

L'Ordonnance sur la coordination de l'enseignement (RS 414.205.1) régit le système d'études par cycles, l'admission aux différents cycles et les titres octroyés. L'enseignement comprend la formation de base aux niveaux bachelor et master. Les hautes écoles universitaires et les instituts universitaires sont en outre actifs dans le 3^e cycle (doctorat).

La formation continue fait également partie des activités principales d'une haute école. Selon le type et le profil de l'établissement, la formation continue est présentée comme une quatrième activité (quadruple mandat de prestations) ou intégrée à l'enseignement ou aux prestations de services. Dans le cadre de l'accréditation institutionnelle, les hautes écoles définissent, en fonction de la logique de leur système de gestion de la qualité, la manière dont elles souhaitent présenter la gestion de la qualité de celle-ci : soit sous la rubrique « Enseignement » ou « Prestations de services ».

La Suisse est signataire de la déclaration de Bologne. L'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) encourage notamment la mobilité des étudiants, des chercheurs, des enseignants, du personnel administratif et technique, la reconnaissance des diplômes au niveau européen, la dimension européenne dans l'élaboration des programmes d'études, la coopération entre les hautes écoles et la collaboration dans le domaine de l'assurance qualité.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Objectifs de la haute école en matière d'enseignement [4.1-01] ;
- Résultats de l'évaluation de la réalisation des objectifs [4.1-02] ;
- Liste des diplômes délivrés par la haute école [4.1-03] ;
- Réglementation relative à l'admission aux études [4.1-04] ;
- Directives et processus pour la création et le développement des offres de formation (y compris « l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation centrés sur l'étudiant ») [4.1-05] ;
- Aperçu des effectifs d'étudiants et du ratio d'encadrement par département [4.1-06]* ;
- Aperçu du personnel enseignant par catégorie SHIS et taux d'occupation [4.1-07]*.

**Les hautes écoles qui fournissent des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS) peuvent citer les indicateurs correspondants :*

- Effectifs étudiants et ratios d'encadrement dans les hautes écoles universitaires : tableaux 6_1.1 – 6_6.4 de la statistique OFS [chiffres clés par filière](#) ;

- Aperçu du personnel enseignant par catégorie SHIS et par taux d'occupation dans les hautes écoles universitaires : tableau 8 des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par catégorie de personnel](#) ;

- Étudiants et taux d'encadrement dans les hautes écoles spécialisées : tableaux 12 à 22 des statistiques OFS [chiffres clés par filière](#) ;

- Aperçu du personnel enseignant par catégorie SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles spécialisées : tableau 5a des statistiques OFS sur la [répartition du temps de travail par catégorie de personnel](#) ;

- Effectifs étudiants et ratios d'encadrement dans les hautes écoles pédagogiques : tableaux 11 de la statistique OFS [chiffres clés par filière](#) ;

- Aperçu du personnel enseignant par catégorie SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles pédagogiques : tableau 2 de l'OFS [répartition du temps de travail par catégorie de personnel](#).

4.2 La haute école structure son offre d'études et ses diplômes en fonction de son type de haute école. Elle définit et publie les qualifications acquises dans le cadre des programmes d'études.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.8)

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

Contexte

L'enseignement comprend la formation initiale aux niveaux bachelor et master. Les hautes écoles universitaires et les instituts universitaires proposent également des formations de troisième cycle (doctorat).

La formation continue fait également partie des activités principales d'une haute école. Selon le type et le profil de l'établissement, la formation continue est soit considérée comme une quatrième activité (quadruple mandat de prestations), soit intégrée à l'enseignement ou aux services. Dans le cadre de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE, la formation continue est régie par les normes du chapitre 6.

L'Ordonnance sur la coordination de l'enseignement (RS 414.205.1) régit le système d'études par cycles et les titres.

La Suisse est signataire de la déclaration de Bologne. L'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) encourage notamment la mobilité des étudiants, des chercheurs, des enseignants, du personnel administratif et technique, la reconnaissance des diplômes au niveau européen, la dimension européenne dans l'élaboration des programmes d'études, la coopération entre les hautes écoles et la coopération dans le domaine de l'assurance qualité.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Liste des titres délivrés par la haute école [4.2-01] ;
- Base statutaire des formations proposées [4.2-02] ;
- Exemples des descriptifs des formations proposées [4.2-03] ;
- Directives pour la présentation des diplômes [4.2-04];
- Lorsqu'il y a lieu, accréditations de programmes (CDIP, SEFRI, LPMéd, LPSan, LPsy, etc.) [4.2-05].

4.3 La haute école règlemente toutes les phases des études, notamment l'admission aux études, la progression des études, la mobilité, la reconnaissance des acquis et l'obtention du diplôme, conformément à son type de haute école et aux standards et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG). Elle dispose d'une procédure appropriée pour le traitement des plaintes des étudiants. Elle définit les règles et les publie.

Bases

Art. 23-25 LEHE

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.4 et 1.8)

Ordonnance d'admission HES

European Standards and Guidelines Part I

Contexte

La LEHE régit l'admission au premier cycle d'études dans ses articles 23 (hautes écoles universitaires), 24 (hautes écoles pédagogiques) et 25 (hautes écoles spécialisées).

Le règlement d'admission aux hautes écoles spécialisées précise les modalités d'admission à ces établissements.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Réglementation relative à l'admission aux études [4.3-01] ;
- Réglementation relative à la reconnaissance des acquis scolaires et des prérequis [4.3-02] ;
- Base statutaire pour la mobilité des étudiants et sa mise en œuvre [4.3-03] ;
- Directives pour la description des cours et des évaluations [4.3-04] ;
- Base statutaire pour l'obtention du diplôme [4.3-05] ;
- Communication des règles concernant les différentes phases des études [4.3-06].

4.4 La haute école évalue régulièrement l'enseignement. Elle informe les parties prenantes concernées des résultats et des mesures qui en découlent.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.1 et 1.9)

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire pour l'évaluation de l'enseignement [4.4-01] ;
- Instruments, processus et responsabilités en matière d'évaluation de l'enseignement [4.4-02] ;
- Communication des résultats aux parties concernées [4.4-03].

5. Recherche

5.1 La haute école fait de la recherche conformément à son type de haute école. Elle se fixe des objectifs en matière de recherche et contrôle la réalisation de ces objectifs.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 30 al. 1 let. b LEHE

Contexte

Les trois types de hautes écoles, les hautes écoles universitaires (y compris les instituts universitaires), hautes écoles spécialisées (y compris les instituts des hautes écoles spécialisées) et hautes écoles pédagogiques, se distinguent par les conditions d'admission au premier cycle d'études (art. 23 à 25 LEHE), l'organisation de l'enseignement (art. 26 LEHE), l'organisation de la recherche (art. 26 LEHE) et le droit d'octroyer des doctorats (réservé aux hautes écoles universitaires ou aux instituts universitaires ; art. 11 de l'Ordonnance sur la coordination de l'enseignement).

Ces différents types de hautes écoles et leurs disciplines ont également des cultures et des traditions de recherche différentes. Les hautes écoles définissent leur approche de la recherche, par exemple dans leur stratégie de recherche.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Objectifs de la haute école en matière de recherche [5.1-01] ;
- Résultats de l'évaluation de la réalisation des objectifs [5.1-02] ;
- Processus et lignes directrices pour le développement des activités de recherche (par exemple pour la création de nouveaux instituts, chaires ou équipes de recherche) [5.1-03] ;
- Objectifs en matière de coopération avec d'autres hautes écoles [5.1-04] ;
- Gestion des risques liés au financement de la recherche [5.1-05] ;
- Proportion des dépenses consacrées à la recherche par rapport aux dépenses totales [5.1-06]* ;
- Proportion des fonds externes dans le budget de la recherche [5.1-07]* ;
- Aperçu du personnel de recherche par catégories SHIS et taux d'occupation [5.1-08]*.

Pour les hautes écoles universitaires et le troisième cycle (doctorat)

- Règlement(s) de doctorat [5.1-09] ;
- Processus et directives pour la mise en place et le développement des programmes de doctorats [5.1-10] ;
- Exigences de qualification pour l'encadrement des doctorats [5.1-11].

**Les hautes écoles qui fournissent des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS) peuvent citer les indicateurs correspondants :*

- Part des dépenses de recherche dans les dépenses totales des hautes écoles universitaires : tableau 2a des statistiques de l'OFS sur le [financement des charges selon la source de financement et la haute école](#) ;*
- Part des dépenses consacrées à la recherche dans le total des dépenses des hautes écoles spécialisées : tableaux 12 à 22 des statistiques de l'OFS [au niveau des coûts selon le domaine](#) ;*
- Part des dépenses consacrées à la recherche dans le total des dépenses des hautes écoles pédagogiques : tableau 11 des statistiques de l'OFS sur les [chiffres clés des HEP](#) ;*
- Aperçu du personnel de recherche par catégories SHIS et par taux d'occupation dans les hautes écoles universitaires : tableau 8 des statistiques de l'OFS sur [l'utilisation du temps de travail par catégorie de personnel](#) ;*
- Étudiants et taux d'encadrement dans les hautes écoles spécialisées : tableaux 12 à 22 des statistiques de l'OFS sur [les chiffres clés par filière](#) ;*
- Aperçu du personnel de recherche par catégories SHIS et par taux d'occupation dans les hautes écoles spécialisées : tableau 5a des statistiques de l'OFS sur [l'utilisation du temps de travail par type d'activité et par catégorie de personnel](#) ;*
- Aperçu du personnel de recherche par catégories SHIS et par taux d'occupation dans les hautes écoles pédagogiques : tableau 2 de l'OFS sur [l'utilisation du temps de travail par catégorie de personnel](#) ;*

Le CSA recommande aux hautes écoles qui ne transmettent pas leurs chiffres à l'OFS de s'inspirer des tableaux de l'OFS mentionnés ci-dessus. Les fiches d'information de l'OFS concernant [les étudiants et les diplômes](#), les [finances](#) des hautes écoles et le [personnel](#) des hautes écoles contiennent des informations utiles.

5.2 La haute école évalue régulièrement la recherche. Elle informe les parties prenantes concernées à la fois des résultats et des mesures qui en découlent.

Base

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire pour l'évaluation de la recherche [5.2-01] ;

- Instruments, processus et responsabilités liés à l'évaluation de la recherche, y compris les résultats de cette évaluation [5.2-02] ;
- Communication des résultats aux parties prenantes concernées [5.2-03].

6. Prestations de services

6.1 La haute école fournit des prestations de services conformément à son type de haute école. Elle se fixe des objectifs en matière de prestations de services et contrôle la réalisation ces objectifs.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 30 al. 1 let. b LEHE

Contexte

La LEHE fait référence aux prestations de services sans toutefois donner de définition plus précise de ce terme. Les différents types de hautes écoles ont une conception différente de la notion de prestation de services. Le terme « prestations de services » recouvre souvent le concept plus récent de « Third Mission ».

Les prestations de services englobent toutes les activités au service de la communauté et de la société civile, telles que la formation continue, les cours en ligne (p. ex. les MOOC), la médiation scientifique, les mandats et projets institutionnels ou individuels pour des organisations publiques ou privées, ainsi que le transfert de connaissances et de technologie (TCT).

Selon leur type et leur profil, les hautes écoles classent la formation continue dans l'enseignement ou dans les services. Dans le cadre de l'accréditation institutionnelle, les hautes écoles définissent, en fonction de la logique de leur système de gestion de la qualité, la manière dont elles souhaitent présenter la gestion de la qualité de la formation continue : sous l'enseignement ou sous les services.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Objectifs de la haute école en matière de services [6.1-01] ;
- Résultats de l'évaluation de la réalisation des objectifs [6.1-02] ;
- Processus et lignes directrices pour le développement des services [6.1-03] ;
- Aperçu du personnel dans le secteur des services par catégories SHIS et taux d'occupation [6.1-04]* ;
- Aperçu de l'offre de services [6.1-05].

**Les hautes écoles qui fournissent des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS) peuvent citer les indicateurs correspondants :*

- Aperçu du personnel dans le secteur des services, par catégories SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles universitaires : tableau 8 des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par catégorie de personnel](#) ;*
- Aperçu du personnel dans le secteur des services, par catégories SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles spécialisées : tableau 5 des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par type de prestation et catégorie de personnel](#) ;*
- Aperçu du personnel dans le secteur des services, par catégories SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles pédagogiques : tableau 2 des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par type de prestation et catégorie de personnel](#).*

Le CSA recommande aux hautes écoles qui ne transmettent pas leurs chiffres à l'OFS de s'inspirer des tableaux de l'OFS mentionnés ci-dessus. Les fiches d'information de l'OFS concernant [les étudiants et les diplômés](#), les [finances](#) des hautes écoles et le [personnel](#) des hautes écoles contiennent des informations utiles.

6.2 La haute école évalue régulièrement ses prestations de services. Elle informe les parties prenantes concernées des résultats et des mesures qui en découlent.

Base

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire pour l'évaluation des prestations [6.2-01] ;
- Instruments, processus et responsabilités liés à l'évaluation des prestations, y compris la communication des résultats aux parties prenantes concernées [6.2-02] ;
- Résultats de l'évaluation des prestations [6.2-03] ;
- Communication des résultats aux parties prenantes concernées [6.2-04].

Domaine III : Personnel, finances et infrastructure

7. Personnel

7.1 La haute école dispose d'une planification du personnel conforme à son type de haute école et emploie son propre personnel académique et technico-administratif.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.5)

Contexte

Pour accomplir ses missions, la haute école dispose de son « propre personnel » académique. Pour être considéré comme faisant partie de ce personnel, il faut avoir un taux d'occupation de 50 % ou plus. La taille de ce personnel dépend du type, du profil et de la taille de la haute école.

Les recommandations du CSHE du 24 janvier 2022 concernant les critères de [qualification des enseignants des hautes écoles](#) servent de référence pour qualifier le personnel académique en fonction du type de haute école.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Catégories de personnel, y compris les profils de compétences [7.1-01] ;
- Aperçu du personnel par catégories SHIS et taux d'occupation [7.1-02]* ;
- Pour les hautes écoles universitaires proposant des doctorats : catégories de personnel impliquées dans l'encadrement des doctorants et les statistiques correspondantes [7.1-03].

**Les hautes écoles qui fournissent des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS) peuvent citer les indicateurs correspondants :*

- Aperçu du personnel par catégories SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles universitaires : tableau 8 des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par catégorie de personnel](#) ;

- Aperçu du personnel par catégories SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles spécialisées : tableau 5a des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par type de prestation et catégorie de personnel](#) ;

- Aperçu du personnel par catégories SHIS et taux d'occupation dans les hautes écoles pédagogiques : tableau 2 des statistiques de l'OFS sur la [répartition du temps de travail par type de prestation et catégorie de personnel](#).

Le CSA recommande aux hautes écoles qui ne transmettent pas leurs chiffres à l'OFS de s'inspirer des tableaux de l'OFS mentionnés ci-dessus. Les fiches d'information de l'OFS concernant les étudiants et les diplômés, les finances des hautes écoles et le personnel des hautes écoles contiennent des informations utiles.

7.2 La haute école dispose de procédures de sélection, nomination et de promotion transparentes et non discriminatoires. Les qualifications académiques correspondent à son type de haute école. Elle informe les parties prenantes concernées de ces procédures.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.5)

Contexte

Les qualifications du personnel académique (par type de haute école) sont décrites dans la recommandation du CSHE concernant les critères les qualifications des enseignants des hautes écoles.

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire pour le recrutement, l'évaluation, la promotion et l'avancement du personnel [7.2-01] ;
- Processus et instruments de mise en œuvre [7.2-02] ;
- Résultats des enquêtes auprès des collaborateurs [7.2-03].

7.3 La haute école évalue régulièrement son personnel académique et son personnel technique et administratif

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.5)

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Bases statutaires et directives relatives aux entretiens périodiques entre les supérieurs hiérarchiques et leurs collaborateurs sur les performances individuelles (pour toutes les catégories de personnel) [7.3-01].

7.4 La haute école soutient le développement de carrière de son personnel en général et de ses jeunes chercheurs en particulier.

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.5)

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Bases statutaires pour l'évolution de carrière du personnel [7.4-01] ;
- Modèles de carrière ou autre présentation des possibilités d'évolution de carrière offertes par la haute école pour les différents groupes de personnel [7.4-02] ;
- Résultats des enquêtes menées auprès du personnel [7.4-03].

8. Finances

8.1 La haute école dispose d'une planification financière conforme à son type de haute école et de moyens financiers lui permettant de remplir sa mission et d'assurer sa pérennité à long terme (correspond au standard n. 8 de l'Ordonnance d'accréditation).

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.6)

Contexte

Le standard reprend la condition prévue à l'art. 30, al. 1 let. a ch. 1 « la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée de son personnel » et la concrétise au niveau des moyens financiers « la haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour garantir la pérennité de l'institution ».

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Base statutaire ou contractuelle régissant l'engagement financier de l'organe responsable [8.1-01] ;
- Rapports d'audit financier [8.1-02] ;
- Règles relatives à l'élaboration des budgets et à l'utilisation des fonds [8.1-03] ;

- Gestion des risques financiers [8.1-04] ;
- Instruments garantissant que les étudiants puissent obtenir leur diplôme [8.1-05] ;
- Finances et dépenses de la haute école [8.1-06]*.

**Les hautes écoles qui fournissent des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS) peuvent citer les indicateurs correspondants :*

- *Finances et dépenses des hautes écoles universitaires : tableau 2b des statistiques OFS, [dépenses par source de financement](#) ;*
- *Finances et dépenses des hautes écoles spécialisées : tableau 1a des statistiques OFS, [produits d'exploitation selon la source de financement](#) ;*
- *Finances et dépenses des hautes écoles pédagogiques : tableau 1a des statistiques OFS, [produits d'exploitation selon la source de financement](#).*

Le CSA recommande aux hautes écoles qui ne transmettent pas leurs chiffres à l'OFS de s'inspirer des tableaux de l'OFS mentionnés ci-dessus. Les fiches d'information de l'OFS concernant [les étudiants et les diplômes](#), les [finances](#) des hautes écoles et le [personnel](#) des hautes écoles contiennent des informations utiles.

9. Infrastructure

9.1 La haute école dispose d'une planification d'infrastructure conforme à son type de haute école et dispose d'une infrastructure – notamment des locaux en Suisse, l'accès aux bibliothèques, à l'infrastructure de recherche – et de toutes les autres ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission (correspond au standard n. 9 de l'Ordonnance d'accréditation).

Bases

Art. 30 al. 1 let. a ch. 1 LEHE

Art. 32 LEHE (ESG 1.6)

Justificatifs

Les documents suivants peuvent servir à prouver que ce standard est respecté (liste non exhaustive) :

- Planification des infrastructures [9.1-01] ;
- Description des infrastructures existantes pour l'enseignement, la recherche et les services, y compris l'accès aux bibliothèques (physiques et électroniques) [9.1-02] ;
- Processus et instruments permettant de vérifier l'adéquation des infrastructures aux activités de la haute école [9.1-03].